

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement rue Hilaire Amagat

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-21-1, R.411-18, R 417-10
- La demande d'arrêté, reçus le 29 juin 2026 de la SAS Constructions familiales FINO, domiciliée 6 Les Bruyères 18300 CREZANCY EN SANCERRE,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des ouvriers de la SAS Constructions familiales FINO, pendant les travaux de maçonnerie, 36 rue Hilaire Amagat,

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 1^{er} juillet 2026, jusqu'au vendredi 31 juillet 2026, un échafaudage sera installé au pied de la façade du bâtiment de Monsieur et Madame BOUQUET/VOIRIN, rue Hilaire Amagat et rue Jules TribouDET.

Les sols devront être protégés par des bâches afin d'être protégés de toutes projections. Des filets de sécurités devront être installés sur l'échafaudage pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des passants et d'éviter toutes projections. la circulation de tout véhicule sera interdite, en journée, les jours de travaux, rue Hilaire Amagat, sur la portion comprise entre la rue du Pont de Pierre et la rue de L'Hôpital.

Article 2 : Du mercredi 1^{er} juillet 2026, jusqu'au vendredi 31 juillet 2026, la circulation de tout véhicule sera interdite, en journée, les jours de travaux, rue Hilaire Amagat, sur la portion comprise entre la rue du Pont de Pierre et la rue de L'Hôpital.

Des panneaux de signalisation de rues barrées devront être installés :

- 1 au croisement de la rue Amagat avec la rue Porte de Sancerre (rue barrée à 100m)
- 1 au croisement de la rue du Pont de Pierre avec la rue Basse des Moulins
- 1 au croisement de la rue Amagat avec la rue du Pont de Pierre

Article 3 : Du mercredi 1^{er} juillet 2026, jusqu'au vendredi 31 juillet 2026, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

Article 4 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place, par la SAS Constructions familiales FINO, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur Le Directeur de la SAS Constructions familiales FINO.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 1^{er} juillet 2026

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

